

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 octobre 2024
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 24 octobre 2024, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par la Représentante permanente
de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je souhaite vous faire tenir ci-joint une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la République arabe sahraouie démocratique et Secrétaire général du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO), Brahim Ghali, dans laquelle celui-ci énonce les vues du Front POLISARIO au sujet du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental ([S/2024/707](#)) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Représentante permanente de la République sud-africaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Mathu Joyini



**Annexe à la lettre datée du 24 octobre 2024 adressée
à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante
permanente de l’Afrique du Sud auprès de l’Organisation
des Nations Unies**

**Lettre adressée au Secrétaire général de l’Organisation
des Nations Unies par le Président de la République sahraouie
et Secrétaire général du Front populaire pour la libération
de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO)**

Bir Lahlou, le 15 octobre 2024

Le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) a pris note du rapport du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies daté du 1^{er} octobre 2024 sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2024/707) et souhaite faire consigner ses vues sur plusieurs éléments y figurant.

Comme nous l’avons souligné avec force dans les lettres que nous vous avons adressées le 24 novembre 2021, le 14 octobre 2022 et le 16 octobre 2023 (S/2021/980, S/2022/797 et S/2023/794, respectivement), qui avaient été distribuées comme documents du Conseil de sécurité, ce sont les forces d’occupation marocaines qui ont violé le cessez-le-feu de 1991 et les accords militaires connexes, notamment l’accord militaire n° 1, le 13 novembre 2020, en attaquant des civils sahraouis à Guerguerat dans les territoires sahraouis libérés et en occupant illégalement de nouveaux territoires sahraouis.

On se souviendra que, dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que, le 6 novembre 2020, des reconnaissances en hélicoptère effectuées par la Mission des Nations Unies pour l’organisation d’un référendum au Sahara occidental (MINURSO) « ont permis d’observer l’arrivée d’un contingent de l’Armée royale marocaine comprenant environ 250 véhicules, dont beaucoup étaient équipés d’armes lourdes, à une douzaine de kilomètres au nord-est de Guerguerat, dans la zone définie par l’accord militaire n° 1 comme zone d’accès restreint. La MINURSO a informé l’Armée royale marocaine qu’une telle concentration de force dans cette zone constituerait une violation de l’accord militaire n° 1 et l’a donc exhortée à se retirer » (S/2021/843, par. 10).

Comme les événements du 13 novembre 2020 l’ont montré, les forces d’occupation marocaines ne sont pas seulement restées dans la zone d’accès restreint en violation de l’accord militaire n° 1, mais elles ont également envahi la zone tampon et fait usage de la force militaire pour occuper illégalement une plus grande partie du territoire sahraoui. Comme l’a clairement souligné le Secrétaire général dans son rapport, les forces d’occupation marocaines ont construit « un nouveau mur de sable d’environ 20 kilomètres de long à Guerguerat » et « consolidé leur présence sur environ 40 kilomètres carrés de terres dans la zone tampon » (S/2021/843, par. 35).

Toutes ces actions ont constitué une violation substantielle du cessez-le-feu de 1991 et des accords militaires connexes. En outre, dans son rapport, le Secrétaire général a rappelé qu’il avait écrit au roi du Maroc, le 19 novembre 2020, « pour lui demander instamment de faire preuve de la plus grande retenue afin d’éviter une nouvelle escalade et de revenir au *statu quo ante* » (S/2021/843, par. 23). Toutefois, le Maroc, État occupant, a répondu, sur un ton de défi, que les actions conduites à Guerguerat étaient « irréversibles » (S/2021/843, par. 23).

Il ne fait donc aucun doute que le Maroc, État occupant, a violé de manière substantielle et torpillé en toute impunité le cessez-le-feu de 1991 et les accords militaires connexes et causé « la rupture du cessez-le-feu », comme l'a noté le Conseil de sécurité, notamment, à l'alinéa 14 du préambule de sa résolution [2602 \(2021\)](#).

Ce rapport est le quatrième publié depuis la violation substantielle documentée et le torpillage par le Maroc, État occupant, du cessez-le-feu de 1991 et des accords militaires connexes. Néanmoins, nous ne comprenons toujours pas pourquoi le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies demeure réticent à appeler les choses par leur nom et à reconnaître à l'État occupant l'entière responsabilité des conséquences de sa violation du cessez-le-feu et des accords militaires connexes.

Ne pas tenir l'État occupant pour responsable de sa violation substantielle du cessez-le-feu de 1991 revient non seulement à tolérer l'impunité et l'absence de responsabilité, mais aussi à saper la confiance du peuple sahraoui et de ses dirigeants dans l'ONU et dans le processus de paix au Sahara occidental qu'elle parraine.

Comme nous l'avons indiqué à maintes reprises, les forces d'occupation marocaines ont recouru à toutes sortes d'armes, notamment des drones aériens, pour tuer brutalement non seulement des dizaines de civils sahraouis mais également des civils de pays voisins, qui transitaient par les territoires sahraouis libérés. Les frappes aériennes mentionnées dans le rapport ([S/2024/707](#), par. 22, 23, 26 et 44) ne sont que quelques exemples des frappes lancées par les forces d'occupation marocaines contre des civils sahraouis et des ressortissants de pays voisins.

Le Front POLISARIO souligne une fois de plus que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et des biens de caractère civil constitue un crime de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il s'agit également d'une violation des règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux, y compris le principe de distinction et l'interdiction des attaques sans discrimination et des actes ou menaces de violence qui ont pour principal objectif de répandre la terreur parmi la population civile. Le Maroc, État occupant, devrait par conséquent être tenu pour responsable des crimes de guerre incessants qu'il commet au Sahara occidental.

Pour dissimuler ses crimes de guerre et ses attaques visant les civils, le Maroc, État occupant, tente d'induire en erreur le Secrétariat de l'ONU et le Conseil de sécurité en affirmant qu'« à 14 reprises », son armée a signalé « avoir observé de petits drones de surveillance survoler ses unités dans la région d'Oum Dreyga » ([S/2024/707](#), par. 40). Il s'agit là d'une pure invention, l'intention derrière cette insinuation étant très claire. Il est bien connu que l'État occupant est celui qui a utilisé tous types d'armes perfectionnées et meurtrières dans la guerre totale qu'il mène contre le peuple sahraoui, si bien que nul ne sera dupe de sa tentative éculée de détourner l'attention de ses crimes de guerre.

Dans son rapport, le Secrétaire général note que « [s]on représentant spécial et le commandant de la force n'ont toujours pas pu rencontrer des représentants du Front POLISARIO à Rabouni suivant la pratique antérieure établie » ([S/2024/707](#), par. 59).

Malgré la rupture du cessez-le-feu et des accords militaires connexes, le Front POLISARIO continue de se concerter avec la MINURSO à de nombreux niveaux et nous demeurons résolus à coopérer avec elle dans l'exécution de son mandat, tel qu'établi par le Conseil de sécurité. Toutefois, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, nous ne pouvons accepter que de hauts responsables civils et militaires de la MINURSO ne puissent pas s'entretenir avec le Front POLISARIO dans tout lieu à l'intérieur des frontières du Territoire, de crainte de représailles de la part du Maroc, État occupant, qui continue d'exercer un chantage politique sur cette question.

La notion que le Front POLISARIO ne puisse pas s'entretenir avec l'équipe de direction de la MINURSO dans notre territoire, sur lequel l'ONU ne reconnaît aucune souveraineté marocaine, étant donné que cela constituerait « une reconnaissance du contrôle du Front POLISARIO sur le territoire à l'est du mur de sable » (S/2018/889, par. 52), est dangereuse et déplorable, faisant écho à la position de l'État occupant.

La zone relevant de la responsabilité de la MINURSO, qui s'étend au Territoire du Sahara occidental, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, est clairement établie par les accords pertinents acceptés par les deux parties et approuvés par le Conseil de sécurité. Pour cette raison, il a été consigné que les anciens représentants spéciaux du Secrétaire général, dont Sahabzada Yaqub Khan (Pakistan), Julian Harston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Wolfgang Weisbrod-Weber (Allemagne), avaient visité les territoires libérés du Sahara occidental et tenu des réunions avec de hauts responsables du Front POLISARIO, principalement à Tifariti, ainsi que dans d'autres sites. Ce fait démontre que l'argument maintes fois invoqué de la « pratique établie » (S/2024/707, par. 59) est erroné, intenable et, donc, inacceptable.

Le Front POLISARIO souligne à nouveau sa position de principe concernant la réunion avec les hauts responsables civils et militaires de la MINURSO. Comme par le passé et par principe, c'est uniquement dans les territoires sahraouis libérés, où les cinq bases d'opérations de la mission opèrent depuis 1991, que les réunions avec les hauts responsables civils et militaires de la MINURSO peuvent avoir lieu.

Dans le rapport, il est noté que « les problèmes liés aux contraintes d'approvisionnement et de maintenance de la MINURSO se sont considérablement améliorés, ce qui a permis à la Mission de mieux maintenir sa présence sur le terrain » dans les territoires sahraouis libérés (S/2024/707, par. 61), et l'on se félicite « que la MINURSO ait amélioré sa capacité à assurer sa chaîne de logistique, de réapprovisionnement et de maintenance des bases d'opérations » situées dans ces territoires (S/2024/707, par. 93).

Malgré la rupture du cessez-le-feu, étant pleinement attaché à l'exécution du mandat confié à la MINURSO, créée par le Conseil de sécurité et déployée dans le Territoire en 1991, le Front POLISARIO continue de faire tout son possible, dans les circonstances les plus difficiles qui soient, pour en atténuer les effets sur la Mission, conformément aux règles du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux.

Dans ce cadre, le Front POLISARIO continue de donner la priorité absolue à la sûreté et à la sécurité des observateurs militaires, du personnel, des biens et des ressources dans les cinq bases d'opérations de la MINURSO dans les territoires sahraouis libérés. Il offre un passage sûr et régulier aux vols de la MINURSO (actuellement une fois par semaine, outre des vols supplémentaires le cas échéant) pour qu'elle puisse effectuer la relève des contingents ou assurer la livraison de fournitures essentielles dans ses bases d'opérations, entre autres.

Le Front POLISARIO continue également d'assurer le libre passage des patrouilles de liaison terrestres de la MINURSO entre les bases d'opérations situées dans les territoires sahraouis libérés aux fins des opérations de relève, de logistique et des services d'entretien. Il a aussi, à maintes occasions, fourni de l'eau en vrac et du combustible diesel à ces bases d'opérations. Il s'est déclaré à plusieurs reprises disposé à fournir toute l'assistance possible sur les plans matériel, logistique et autre afin de faciliter le fonctionnement et d'assurer la viabilité de la Mission.

Dans un geste de bonne volonté visant à aider la MINURSO à surmonter certains de ses problèmes de logistique, le Front POLISARIO a assuré le libre passage des convois logistiques terrestres de la Mission afin de lui permettre de réapprovisionner

ses bases d'opérations dans les territoires sahraouis libérés. La MINURSO a donc pu ainsi, grâce à ce geste, organiser régulièrement plusieurs convois terrestres de ravitaillement de ses bases d'opérations, comme indiqué dans le rapport.

Le Maroc, État occupant, continue quant à lui de mettre en danger la sécurité et la sûreté des observateurs militaires de la MINURSO et a même menacé de s'en prendre à tous les civils sahraouis fournissant des biens et services à la MINURSO, même s'ils étaient escortés par des patrouilles de la Mission (S/2022/733, par. 63). La MINURSO semble malheureusement avoir succombé à la pression exercée par l'État occupant, ce qui remet en cause son impartialité et sa crédibilité.

Qui plus est, le Maroc, État occupant, a fait tout ce qui était en son pouvoir, en toute impunité, pour empêcher la MINURSO d'exécuter pleinement son mandat. L'État occupant est même allé jusqu'à expulser le personnel civil de la Mission, y compris les observateurs de l'Union africaine, en mars 2016. En violation de l'accord sur le statut de la mission conclu avec l'ONU, l'État occupant continue d'imposer à la MINURSO plusieurs restrictions qui compromettent le caractère international et l'impartialité de celle-ci, comme le Secrétaire général l'a souligné à maintes reprises dans ses rapports, y compris le dernier en date (S/2024/707, par. 64).

L'État occupant continue également de refuser à la Mission « l'accès à des interlocuteurs locaux » au Sahara occidental occupé, si bien que celle-ci « a continué de manquer cruellement de moyens pour recueillir des informations fiables sur la situation, pour évaluer l'évolution de la situation dans sa zone de responsabilité et pour en rendre compte » (S/2024/707, par. 63). Il est impératif que, dans sa prochaine résolution sur le renouvellement du mandat de la MINURSO, le Conseil de sécurité demande un accès total et sans restriction de la Mission aux interlocuteurs locaux sur le Territoire.

Pour ce qui est « des mesures de confiance », il est noté dans le rapport que l'Envoyé personnel « a continué de constater que ni le Maroc ni le Front POLISARIO n'ont exprimé d'intérêt immédiat pour la poursuite des travaux sur ces questions » (S/2024/707, par. 71). Il n'en reste pas moins que le Front POLISARIO a expliqué à l'Envoyé personnel ce qu'il entendait par la notion de mesures de confiance dans ce contexte et a manifesté sa volonté de se concerter sur cette base. C'est l'autre partie qui a officiellement déclaré à maintes occasions qu'elle n'était pas disposée à s'entretenir de mesures de confiance.

S'agissant des droits humains, il est indiqué dans le rapport que « [l]e Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) n'a pas pu se rendre au Sahara occidental pour la neuvième année consécutive malgré de multiples requêtes officielles et en dépit de la résolution 2703 (2023) dans laquelle le Conseil de sécurité encourage un renforcement de la coopération, notamment par la facilitation de ces visites » (S/2024/707, par. 72). Une fois de plus, le Maroc, État occupant, n'est pas tenu pour responsable d'avoir entravé les activités des organismes des Nations Unies et de leur avoir refusé de manière répétée l'accès au Territoire.

Il est dit dans le rapport que « [l]e HCDH a continué de recevoir des rapports faisant état de restrictions, d'intimidation et de harcèlement visant les militants sahraouis qui défendent le droit à l'autodétermination, preuve que l'espace civique se réduit de plus en plus » (S/2024/707, par. 74). Il y est également dit que « [l]e Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les militants sahraouis, les défenseurs des droits humains, les mouvements estudiantins et les organisations sahraouies sont la cible d'intimidations et de surveillance » (S/2024/707, par. 75).

Les quelques sévices décrits dans le rapport ne rendent pas justice aux violations systématiques des droits humains perpétrées en toute impunité par les autorités

d'occupation marocaines contre des civils sahraouis et des défenseurs des droits humains, loin de toute attention internationale, en raison de la poursuite de l'imposition d'un blocus militaire et d'une censure médiatique au Sahara occidental occupé.

Il est donc impératif d'élargir le mandat de la MINURSO de façon à inclure une composante Droits humains, qui permettrait « une surveillance indépendante, impartiale, globale et soutenue de la situation des droits humains » (S/2024/707, par. 73) dans la zone relevant de la responsabilité de la Mission, comme l'a demandé maintes fois le Secrétaire général dans ses précédents rapports.

La situation des prisonniers politiques sahraouis, dont le groupe Gdeim Izik, décrite brièvement dans le rapport (S/2024/707, par. 76), continue d'être alarmante en raison des conditions désastreuses et déplorables dans lesquelles ses membres sont détenus dans les prisons du Maroc, État occupant, et des pratiques dégradantes de dissuasion auxquelles ils sont soumis par l'administration pénitentiaire marocaine. Nous vous demandons une fois de plus d'agir de toute urgence pour mettre fin aux souffrances de tous les prisonniers politiques sahraouis et de leurs familles et pour garantir leur libération immédiate et inconditionnelle afin qu'ils puissent regagner leur patrie et être réunis avec leurs familles.

Dans le rapport, « [d]es informations font état de l'exploitation des ressources naturelles au Sahara occidental » (S/2024/707, par. 77). À cet égard, il convient de se référer aux deux arrêts historiques rendus, le 4 octobre 2024, par la Grande Chambre de la Cour de justice européenne, qui ont confirmé l'illicéité des accords entre l'Union européenne et le Maroc parce qu'ils ont été conclus en violation du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles.

Dans le rapport, il est également noté que le Maroc, État occupant, « a [...] fait état de violations présumées des droits humains commises dans les camps de Tindouf » (S/2024/707, par. 78). Plusieurs organes de l'ONU, l'Union européenne et des organismes internationaux sont actifs dans les camps de réfugiés sahraouis depuis des décennies, et aucun d'entre eux n'a jamais confirmé ce type de propos infondés.

En fait, c'est le Maroc, État occupant, qui s'oppose à tout contrôle international de la situation des droits humains au Sahara occidental car il craint que le monde ne découvre les atrocités et les crimes odieux perpétrés par ses forces répressives contre les Sahraouis au Sahara occidental occupé et le véritable enfer qu'endure une population qui vit sous occupation depuis 1975.

Dans le rapport, il est souligné que « le Conseil national des droits de l'homme du Maroc a fourni au HCDH des informations concernant le Sahara occidental » (S/2024/707, par. 79). Le Maroc est la puissance occupante au Sahara occidental, conformément aux résolutions 34/37 du 21 novembre 1979 et 35/19 du 11 novembre 1980 de l'Assemblée générale, entre autres résolutions. Les informations communiquées par l'État occupant et ses entités sont inacceptables et ne peuvent être citées dans un rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, non seulement car elles manquent totalement de crédibilité, mais aussi parce qu'elles représentent une violation du statut international du Territoire en tant que territoire non autonome sur lequel l'État occupant n'exerce aucune souveraineté.

Nous notons que le rapport ne souffle mot sur l'Union africaine. Il n'informe pas non plus le Conseil de sécurité, et ce pour la septième fois consécutive, que le Maroc, État occupant, refuse toujours de permettre à la Mission d'observation de l'Union africaine de retourner au Sahara occidental et de renouer sa collaboration avec la MINURSO.

Le Secrétaire général fait valoir qu'il demeure « convaincu qu'il est possible de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019), 2548 (2020), 2602 (2021), 2654 (2022) et 2703 (2023) du Conseil de sécurité » (S/2024/707, par. 88).

Comme nous l'avions souligné dans nos lettres (S/2021/980, S/2022/797 et S/2023/794, notamment), les orientations données par le Conseil de sécurité quant à la nature de la solution recherchée au conflit au Sahara occidental et aux fins de laquelle la MINURSO a été créée en 1991 ne se cantonnent pas seulement aux résolutions du Conseil susmentionnées. Ce dernier est l'organe qui a créé, sous son autorité, la MINURSO et son mandat, par sa résolution 690 (1991), et qui a, depuis, constamment rappelé et réaffirmé toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental, dont la résolution 2703 (2023).

Le Front POLISARIO affirme à cet égard que les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sahara occidental en tant que question de décolonisation figurant à l'ordre du jour de l'ONU depuis 1963 ne peuvent jamais être reléguées au second plan car elles constituent toujours le cadre d'une solution pacifique, juste et durable.

Le Front POLISARIO affirme fermement, une nouvelle fois, qu'il ne participera à aucun processus de paix fondé exclusivement sur les résolutions du Conseil de sécurité précitées ou sur une interprétation sélective et réductrice de ces résolutions, que n'étaient ni les résolutions du Conseil comme un ensemble intégré, ni la lettre et l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et des dispositions du plan de règlement sous-tendant le mandat de la MINURSO et sa raison d'être.

Dans la partie consacrée aux observations et recommandations du rapport, il est noté qu'il faut que les deux parties « ne posent pas de conditions préalables » et l'on mentionne « les actes unilatéraux de revendication » et « les gestes symboliques » (S/2024/707, par. 89). Le message adressé au Maroc, État occupant, est très clair : celui-ci doit renoncer à poser des « conditions préalables » à sa participation au processus de paix et mettre fin aux actes de provocation et de déstabilisation qu'il commet au Sahara occidental occupé pour asseoir son occupation illégale du territoire.

La position réaffirmée par le chef du Gouvernement marocain devant l'Assemblée générale, le 24 septembre 2024, montre indéniablement que l'État occupant n'a aucunement la volonté politique de parvenir à une solution pacifique, juste et durable en vue de la décolonisation du Sahara occidental. Par conséquent, tous les discours soulignant la nécessité de « faire progresser de manière constructive le processus politique concernant le Sahara occidental » (S/2024/707, par. 29) tomberont à nouveau dans l'oreille d'un sourd si le Conseil de sécurité n'agit pas résolument pour contraindre l'État occupant à s'engager de manière constructive et responsable dans le processus de paix.

À cet égard, le Front POLISARIO souligne qu'en parlant d'une « solution politique » sans lier cette solution à l'exercice libre et authentique par le peuple sahraoui de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, on ne fait que tourner en rond puisque le Sahara occidental relève d'une question de décolonisation prise en considération par l'ONU, à laquelle s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Par conséquent, toute solution relative à la décolonisation du Sahara occidental doit pleinement respecter et garantir le droit inaliénable, non négociable et imprescriptible du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance. Poursuivre l'approche de « l'ambiguïté destructrice » ne fera qu'enhardir le Maroc,

État occupant, à persister dans ses tentatives de saper le droit de notre peuple et d'imposer par la force un fait accompli colonial au Sahara occidental.

La philosophie et la doctrine de l'ONU en matière de décolonisation ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1975 affirment sans équivoque que le titulaire exclusif du droit à l'autodétermination est le peuple du Sahara occidental, fermement déterminé à défendre son droit par tous les moyens légitimes, y compris la lutte armée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Président de la République arabe sahraouie démocratique,
Secrétaire général du Front POLISARIO
(*Signé*) Brahim **Ghali**
